



Arrêt

n° 253 858 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin, 22,
4000 LIEGE,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2020 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions notifiées le 14 août 2020 en prison, ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 3 ans* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 25 septembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mars 2020, le requérant a été signalé pour la première fois en Belgique dans le cadre d'une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale avec une Belge établi par l'Officier de l'Etat civil de Liège.

1.2. Le 3 juin 2020, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et vente de stupéfiants. Le jour même, il a été placé sous mandat d'arrêt et a été écroué à la prison de Lantin.

1.3. Le 11 juin 2020, il a signé l'accusé de réception du questionnaire droit à être entendu envoyé par la partie défenderesse.

1.4. Le 12 juin 2020, le « *National Directorate-General for Aliens Policing, Department of International Affairs- Schengen Cooperation Unit* » a informé la partie défenderesse que le requérant était titulaire d'une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée par la Hongrie mais expirée depuis le 10 février 2020.

1.5. Le 6 juillet 2020, une demande de reprise en charge a été adressée par la Belgique aux autorités hongroises, lesquelles ont répondu en date du 8 juillet 2020 que le requérant n'a plus le droit d'entrer ou de séjourner légalement sur leur territoire.

1.6. Le 22 juillet 2020, un courrier a été adressé au consulat générale de Tunisie afin de solliciter la délivrance d'un document de voyage permettant son éloignement à l'expiration de sa peine.

1.7. En date du 14 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifiée au requérant le jour même.

Cet ordre constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03.06.2020 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

L'intéressé a signé l'accusé de réception de son questionnaire « droit d'être entendu », le 11.06.2020 dans la prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec A. L.. Une cohabitation légale ne lui donne pas le droit de séjourner en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucune délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 02.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

□ Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03.06.2020 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03.06.2020 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévue par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 02.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des fait suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 02.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin
De faire écrouer l'intéressé à partir du 14.08.2020 à la prison de Lantin ».*

A la même date, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

«A Monsieur, qui déclare se nommer»:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 14.08.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 02.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03.06.2020 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a signé l'accusé de réception de son questionnaire « droit d'être entendu », le 11.06.2020 dans la prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec A. L.. Une cohabitation légale ne lui donne pas le droit de séjourner en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03.06.2020 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 8 CEDH, des articles 7, 62 §2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du respect des droits de la défense en matière pénale, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ».

2.2. En une première branche, il rappelle que l'arrêt de la chambre des mises en accusation a ordonné sa mise en liberté moyennant caution, laquelle a été versée. Ainsi, il souligne que l'instruction va se poursuivre et, le cas échéant, les audiences au fond.

Il prétend qu'il ne pourra pas se défendre utilement dans ce cadre dès lors qu'il lui est enjoint de quitter le territoire sans délai et de ne plus y revenir durant trois ans.

Ainsi, il déclare qu'il « paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose [au requérant] de rester en Belgique, et que, d'autre part, par l'organe du Ministre de la Politique de migration et d'asile, l'oblige à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du [requérant] (...) ».

Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.170 du 11 mars 2004 et mentionne les arrêts n° 172.889 du 5 août 2016 et 190.430 du 7 août 2017 allant dans le même sens.

2.3. En une seconde branche, il rappelle les termes des articles 74/11, § 1^{er}, et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que « le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de

bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (...) ».

Il fait mention des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, dont il ressort « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17)* ». Par ailleurs, il précise que l'article 20 de la même loi précitée du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi précitée du 15 décembre 1980 l'article 74/13 précité.

Dès lors, il constate que si la partie défenderesse « *doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...)*. Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « *Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille* » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « *l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité* » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72).

Il déclare que, « *selon les décisions contestées, pour relever de la protection offerte par l'article 8 CEDH, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale...L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge...Ce qui n'est pas le cas présentement* ».

« *La prémisse correspond aux exigences des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi : la partie adverse doit s'assurer de leur respect. La suite ne les respecte pas* ». En effet, il a exposé une situation familiale particulière, que la partie défenderesse n'a pas contredite, qui est confirmée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation et qu'elle ne l'a pas plus invité à établir autrement que par ses déclarations, méconnaissant à ce titre également son droit d'être entendu. Cette situation est confirmée par les pièces jointes au présent recours.

Il prétend que les actes attaqués sont d'autant plus constitutifs d'erreur manifeste et méconnaissent les dispositions précitées que, contrairement à ce qu'elles indiquent, il n'a pas été condamné à ce jour dans la mesure où il été libéré au stade de l'instruction.

Dès lors, il relève que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à une balance des intérêts entre l'ordre public et le respect de la vie familiale. Or, l'ordre public ne peut primer sur ses intérêts privés et ceux de sa famille par principe sans plus d'examen de la proportionnalité des mesures adoptées.

Il considère que l'existence d'une vie familiale avec sa compagne et son enfant est établie. Il ajoute que son épouse travaille et que son enfant est scolarisé. Or, la partie défenderesse veut toutefois l'éloigner du territoire de l'Union durant trois années, ce qui va à l'encontre du principe de proportionnalité.

Il estime que priver son jeune enfant de son père durant un tel délai est tout à fait inopportun et disproportionné de sorte qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Ainsi, il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment pris en considération. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 26.801 du 24 avril 2009

Dès lors, il estime que les actes attaqués ne tiennent pas compte de toutes les circonstances propres à son cas, et ce en méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée et des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des principes visés au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;».

L'ordre de quitter le territoire est fondé sur deux motifs, à savoir le fait que le requérant demeure sur le territoire du Royaume « *sans être porteur des documents requis par l'article 2* » étant donné qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable et sur le fait que par son comportement, il a porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « *l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03.06.2020 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné (...)* ». Or, le requérant ne conteste pas réellement ces motifs de l'ordre de quitter le territoire de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis en l'absence de grief formulé à leur encontre. En effet, eu égard au premier motif, il ressort du dossier administratif que, lors de son interpellation en date du 14 août 2020, le requérant n'était pas en possession de son passeport. Quant au second motif, il est confirmé par le dossier administratif. Ainsi, les rapports de la prison de Lantin établissent que le requérant a bien fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et qu'il y a eu libération sous caution, ce que le requérant ne conteste pas.

En outre, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 indiquant notamment « *un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et le fait qu'il « *constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », motifs qui ne sont pas réellement remis en cause par le requérant dans le cadre du présent recours et doivent donc également être tenu pour établis.

Dès lors, il apparaît que le requérant ne conteste pas ces motifs avancés par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire attaqué de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces derniers qui se vérifient par ailleurs à la lecture du dossier administratif. Par conséquent, la motivation du premier acte attaqué est suffisante à cet égard.

Par ailleurs, le requérant estime en termes de recours qu'il ne pourra pas se défendre utilement dans le cadre de la procédure pénale, à savoir dans le cadre de l'instruction et des audiences au fond éventuelles, s'il devait quitter le territoire et n'y revenir que dans trois années de sorte que les droits de la défense et l'article 6 de la Convention européenne précitée seraient méconnus. A cet égard, l'existence d'une procédure pénale dans le chef du requérant ne crée aucun droit pour ce dernier de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de la procédure de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il a été exécuté. En outre, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « *[...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire [...]* » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2011).

Ainsi, quant à l'interdiction d'entrée de trois années, le requérant peut solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée et ce à partir de son pays d'origine.

Concernant la violation de l'article 6 de la Convention européenne précitée, les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne précitée. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Enfin, quant au fait que le requérant n'a pas été condamné à ce jour, l'existence d'une condamnation n'est nullement nécessaire pour que la partie défenderesse puisse faire le constat que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, ce qui n'a pas été valablement contesté par ce dernier.

3.1.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *« la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ; [...]».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le second acte attaqué est motivé à suffisance par le fait que le requérant « (...) est en Belgique au moins depuis le 02.06.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 03.06.2020 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », ce dernier ne remettant pas valablement en cause ces motifs.

Quant à la durée d'interdiction de trois années, elle est motivée à suffisance, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi la motivation ne serait pas suffisante et ne lui permettrait pas de comprendre la raison d'être de la durée d'interdiction d'entrée de trois années.

3.2.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le requérant fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il convient de relever que l'examen requis par cette disposition a bien été réalisé par la partie défenderesse dès lors qu'il ressort du premier acte attaqué que « *L'intéressé a signé l'accusé de réception de son questionnaire « droit d'être entendu », le 11.06.2020 dans la prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec A. L.. Une cohabitation légale ne lui donne pas le droit de séjourner en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un*

étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement », de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Il en va de même concernant l'interdiction d'entrée. L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 indique que sa durée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En effet, l'interdiction d'entrée comporte un paragraphe intitulé « Art.74/11 » dont le contenu démontre une prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause, dont notamment la cohabitation du requérant avec une ressortissante belge, le fait qu'il a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants ou encore le fait qu'il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.

Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant ne fait nullement état d'une quelconque vie privée sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance de cette dernière.

Par ailleurs, le requérant a bien fait état d'une vie familiale avec sa compagne avec laquelle il a fait acter une cohabitation légale en date du 11 mars 2020.

A cet égard, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Concernant l'existence d'une vie familiale avec sa compagne, cette dernière a bien été prise en considération par la partie défenderesse, qui a précisé qu'« *une cohabitation légale ne lui donne pas le droit de séjourner en Belgique [...]* ». Quant à la prétendue existence d'un enfant, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'un enfant serait présent sur le territoire belge. En effet, d'une part, le requérant n'a pas retourné le questionnaire « *droit d'être entendu* » dont il a accusé réception le 11 juin 2020 et qui lui aurait permis de faire état de l'existence de son enfant et, d'autre, part, il ressort d'un document des autorités hongroises du 12 juin 2020 que le requérant aurait trois enfants mineurs en Hongrie mais nullement en Belgique. Dès lors, au vu de cette situation, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dès lors qu'elle n'en avait aucune connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un

examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie familiale et/ou privée.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contenant d'invoquer la présence de sa partenaire, élément qui a bien été pris en considération, et de son enfant, dont aucune trace ne figure au dossier administratif.

Force est par ailleurs de constater que le requérant n'expose pas valablement en quoi l'acte attaqué contreviendrait à sa vie familiale alléguée, tous les éléments avancés ayant été correctement apprécié de sorte que la partie défenderesse a bien procédé à une balance des intérêts en présence. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

La seconde branche n'est pas fondée.

3.3. Les actes attaqués sont suffisamment et adéquatement motivés et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnues.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.